



- SOMMAIRE -

- **Appel d'offres : irrégularité mineure ou irrégularité majeure**
- **Gestion des cours d'eau : la responsabilité évolutive des MRC**
- **Modification de zonage, abus de droit et délais**

▲ **Appel d'offres : irrégularité mineure ou irrégularité majeure**

Dans le cadre d'une réclamation en dommages-intérêts contre une municipalité par un soumissionnaire écarté, est-ce que le fait de qualifier l'irrégularité que comporte la soumission de ce dernier de « mineure ou majeure » aura une incidence sur sa réclamation lorsque sa propre soumission n'est pas conforme ?

Un jugement qui a récemment été confirmé en appel évoque cette question<sup>1</sup>. Dans cette affaire, une société, ci-après la demanderesse-appelante, intente un recours contre une municipalité pour non-respect de l'article 935(7) du *Code municipal* alléguant que la municipalité n'a pas accordé le contrat au soumissionnaire le plus bas suite à un appel d'offres public concernant le contrat de déneigement de ses rues.

Trois soumissionnaires ont participé à l'appel d'offres. La municipalité suivant la législation applicable, octroie le contrat au plus bas soumissionnaire, ce dernier devant cependant régulariser sa soumission pour une irrégularité considérée par la municipalité de mineure et corrigible suivant les documents d'appel d'offres. La soumission de la demanderesse-appelante était la deuxième plus basse soumission et n'a donc pas été retenue.

La demanderesse-appelante allègue que la soumission retenue par la municipalité est affectée d'une irrégularité majeure puisque, notamment, ce soumissionnaire n'a pas la propriété ou la possession matérielle de l'un des équipements minimalement requis aux documents d'appel d'offres au moment du dépôt de sa soumission. Elle prétend que sa propre soumission est conforme, car un contrat de location de machineries visant le matériel minimalement requis,

■ [clcw.ca](http://clcw.ca)

■ [S'abonner aux Juriclips](#)

- Cain Lamarre -

Avec 18 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval, Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke, Lac-Mégantic), du Centre-du-Québec (Drummondville, Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup, Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 370 ressources dont 200 professionnels du droit, **Cain Lamarre** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

- Le Juriclip<sup>MC</sup> -

Le *Juriclip* est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

- Notre expertise -

Cain Lamarre offre l'expertise et les

l'accompagne.

Le juge de première instance détermine que les documents d'appel d'offres sont clairs à l'effet qu'au moment de déposer les soumissions, les soumissionnaires doivent être en possession des équipements ou en être les propriétaires. Ni la demanderesse-appelante ni le soumissionnaire retenu n'étaient en possession des équipements nécessaires ou en étaient propriétaires lors du dépôt de leur soumission. Ces deux soumissionnaires ont prévu devenir propriétaires des équipements ou être en possession de ceux-ci après l'ouverture des soumissions et avant le début des travaux de déneigement. La Cour affirme que la soumission retenue et la soumission de la demanderesse-appelante comprennent le même type d'irrégularité. Dans les circonstances, on ne peut conclure que l'égalité entre les soumissionnaires a été rompue, d'autant plus que les prix soumis ne sont pas affectés.

La Cour d'appel précise donc que dans le cadre de ce recours, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il s'agit d'une irrégularité pouvant être qualifiée de mineure ou majeure. En effet, dans un cas comme dans l'autre, la demanderesse-appelante ne peut requérir de dommages-intérêts à la municipalité puisque sa propre soumission n'est pas conforme. En conséquence, la Cour d'appel ajoute même que, dans les circonstances de cette affaire, si l'irrégularité est majeure, la demanderesse-appelante n'a aucun droit. Si l'irrégularité est qualifiée de mineure, la demanderesse-appelante n'a pas le droit d'obtenir des dommages-intérêts de la Municipalité pour perte de contrat, car, de toute façon, sa soumission est plus élevée que celle du soumissionnaire retenu.

Auteure : Rosemarie Bouchard, LL.M., (Juris Doctor),  
avocate à notre bureau de Drummondville

[1] 9078-7607 Québec inc. c. Colombier (Municipalité de),  
2016 QCCA 1913 (25 novembre 2016) / Référence en  
première instance : 9078-7607 Québec inc. c. Colombier  
(Municipalité de), 2015 QCCS 4962.

### ▲ Gestion des cours d'eau : la responsabilité évolutive des MRC

L'évolution législative et jurisprudentielle amène les organismes municipaux à redéfinir leur responsabilité dans plusieurs matières au fil des ans. C'est d'ailleurs ce dont il est question dans un jugement récent, daté du 10 janvier 2017, dans lequel le juge Marc Lesage de la Cour supérieure du Québec devait statuer à nouveau sur la responsabilité des municipalités régionales de comté (ci-après « MRC ») en matière de gestion des cours d'eau dans un litige opposant les mêmes parties qu'il y a quelques années dans le cadre d'événements similaires.

Les faits à l'origine du litige opposant les mêmes parties, *Tremblay c. Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est*<sup>1</sup>, sont plutôt simples.

Les demandeurs ont une résidence dans la Municipalité de Saint-Siméon, une municipalité locale dont le territoire est

connaissances de juristes aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

---

#### - Mise en garde -

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

---

compris dans celui de la MRC de Charlevoix-Est, dans laquelle ils exploitent un gîte reconnu par les touristes.

Au nord de cette propriété coulent différents cours d'eau, dont la rivière Port-au-Persil qui poursuit son trajet en traversant un ponceau sous le chemin Port-au-Persil à l'ouest de la propriété des demandeurs pour terminer sa course en cascade au fleuve. Un des affluents de la rivière Port-au-Persil est le ruisseau du Canton dont il est question dans ce jugement.

Le 28 août 2011, la rivière Port-au-Persil est sortie de son lit suite à l'ouragan « Irène ». L'apport d'eau important a provoqué une immense brèche à l'assiette du chemin et a poursuivi sa coulée en inondant le terrain et le sous-sol de la résidence des demandeurs.

Ces derniers tiennent la MRC de Charlevoix-Est responsable pour avoir fait fi des avis reçus leur indiquant de la présence d'un barrage de castors dans le ruisseau du Canton qui est à l'origine de la formation d'un lac d'une assez grande étendue sur plus de trois à quatre pieds de profondeur.

Selon les demandeurs, la pluie abondante provenant du passage de l'ouragan « Irène » a augmenté de manière importante le volume d'eau retenu par le barrage de castors, faisant en sorte que ce dernier a cédé et a provoqué le débordement de la rivière Port-au-Persil inondant la propriété des demandeurs et lui causant les dommages qu'ils évaluent à la somme de 1 579,325 \$.

Le tribunal devait donc statuer, d'abord, sur la responsabilité de chacune des parties pour, ensuite, établir le montant des dommages causés, le cas échéant.

Il a été admis que la MRC de Charlevoix-Est a juridiction exclusive depuis juin 2001 sur les cours d'eau existant sur son territoire.

Toutefois, avant les modifications législatives<sup>2</sup> apportées en 2006, l'obligation des MRC en vertu du *Code municipal du Québec*<sup>3</sup>, en cette matière, était beaucoup plus importante de sorte que l'inspecteur devait inspecter aussi souvent que requis tous les cours d'eau du territoire, une mission presque impossible.

Cette interprétation des anciennes dispositions 782 et 846 du *Code municipal du Québec* avait été rendue par la juge Tessier-Couture dans le cadre du litige opposant les mêmes parties suivant une inondation des suites de l'ouragan « Katrina »<sup>4</sup> en 2005. La juge Tessier-Couture s'étant alors exprimée en ces termes :

« [42] Les articles 785 et 846 du Code municipal utilisent les termes «chaque fois qu'il en est requis» en parlant de l'inspecteur municipal. Cette expression «chaque fois qu'il en est requis» ne doit pas être interprétée restrictivement à point de limiter l'obligation conférée par la loi à la MRC de Charlevoix-Est, laquelle est nécessairement une «réquisition» émanant de l'autorité et créant une obligation pour la MRC de Charlevoix-Est et le préposé la représentant, l'inspecteur municipal. »

En 2017, le juge Lesage a retenu de cette interprétation les éléments suivants :

[17] L'on constate que la juge Tessier-Couture retient qu'il

s'agit d'une réquisition venant de l'autorité municipale adressée à l'inspecteur municipal l'obligeant à surveiller et entretenir des cours d'eau sous la responsabilité de la MRC en vertu de ces articles du Code municipal alors en vigueur.

[19] La décision rendue par la juge Tessier-Couture, confirmée quant à la responsabilité par la Cour d'appel, impose un fardeau très lourd à la MRC de Charlevoix-Est quant à son obligation et la supervision des nombreux cours d'eau coulant dans et sur le territoire de cette MRC. L'article 105 de la Loi sur les compétences municipales vient replacer dans un contexte plus acceptable l'obligation d'entretien de cours d'eau dans de vastes territoires: la MRC doit agir lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction menaçant la sécurité des personnes ou des biens.

Ainsi, selon le juge Lesage, l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*<sup>5</sup>, reproduit ci-après et entré en vigueur en 2006, est venu modifier les obligations de la MRC à cet égard :

« 105. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qu'empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causés, les frais relatifs à leur enlèvement. »

Toujours selon le juge Lesage, la nouvelle disposition vient ajouter un fardeau au demandeur qui souhaite invoquer la responsabilité d'une MRC. En effet, dans tous les cas, il faut que l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens pour obliger la MRC à agir suite à une telle information. Si la MRC prouve qu'elle n'a pas été informée d'une telle obstruction, elle peut repousser le fardeau qui lui incomberait<sup>6</sup>. Le juge ajoute un peu plus loin :

« [146] Comme déjà souligné, la MRC doit donc maintenant être informée d'une obstruction empêchant l'écoulement normal des eaux du cours d'eau sous sa juridiction, soit que l'information vienne d'une tierce personne, soit qu'elle l'acquiert personnellement par ses représentants ou employés.

[147] L'obligation de la MRC n'est donc pas la même que celle qui prévalait lors de l'inondation du 31 août 2005. L'obligation actuelle de la MRC est plus limitée quant à sa responsabilité potentielle au cas d'une inondation. Il lui faut :

« L'information de la présence d'une obstruction dans le cours d'eau menaçant la sécurité des personnes ou des biens, l'obligeant alors à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal du cours d'eau. » »

Se pose donc la question à savoir si en vertu de la nouvelle législation et plus particulièrement, en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC a de nouveau manqué à ses obligations envers les demandeurs ce qui l'obligerait à les indemniser pour une seconde fois.

Le tribunal mentionne que la nouvelle législation ne change

toutefois pas les critères de la responsabilité extracontractuelle de la MRC en tant qu'organisme public<sup>7</sup>. Ainsi, après l'analyse de la preuve, le tribunal conclut ceci quant à la responsabilité de la MRC :

« [172]Le Tribunal est d'avis que, malheureusement pour les demandeurs, il est obligé de constater que la MRC de Charlevoix-Est n'a pas pris tous les moyens raisonnables et nécessaires en temps requis pour prévenir, minimiser sinon éviter les dommages subis par les demandeurs.

[...]

[184] Le Tribunal est d'avis que l'inaction de la MRC de Charlevoix-Est en temps opportun pour démanteler le barrage de castors sur le ruisseau du Canton est responsable du déferlement du volume d'eau considérable qui est arrivé en vague au bas de la montagne de la façon décrite par les témoins sur place, amenant avec lui roches et arbres et matière ligneuse. Même si la pluie abondante découlant du passage de l'ouragan Irène a rehaussé le niveau de la rivière Port-au-Persil, le Tribunal juge que c'est le volume d'eau en surplus dégagé par la rupture du barrage des castors qui est cause des dommages survenus au bas de la montagne et en particulier à l'immeuble et aux biens de la demanderesse.

[...]

[186] La MRC de Charlevoix-Est a été dûment informée de l'obstruction dans le ruisseau du Canton que constituait la présence d'un barrage de castors. Les représentants de la MRC sont instruits du danger que constitue un barrage de castors et des dommages occasionnés par la rupture de tel barrage. La MRC de Charlevoix- Est, en vertu de son obligation légale, devait réaliser tous les travaux requis en temps opportun pour faire disparaître la menace à la sécurité des personnes et des biens dont elle est dûment avisée.

[187] Vu sa faute d'omission, la défenderesse ne peut plaider cas fortuit ou force majeure définie par les notions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité. [...] »

Ainsi, après avoir reconnu la MRC responsable de l'inondation chez les demandeurs, le tribunal a évalué les dommages subis par les demandeurs à la somme de 619 971,64 \$. Sur cette somme, aucun dommage punitif n'a été accordé aux demandeurs.

En conclusion, cette décision est d'intérêt pour toutes les MRC en ce qu'elle balise à nouveau la leur responsabilité en matière de gestion des cours d'eau. Il faut toutefois prendre note que le délai pour porter cette décision en appel n'est toujours pas écoulé.

**Auteure : Caroline Neveu,  
avocate à notre bureau de Sept-Îles**

[1] 2017 QCCS 91.

[2] *Loi sur les compétences municipales*, entrée en vigueur le 1er janvier 2006.

[3] *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1.

[4] *Tremblay c. Charlevoix-Est (Municipalité régionale de comté de)*, 2008 QCCS 1491 (CanLII). Cette décision a fait l'objet d'un appel. La Cour d'appel dans le dossier *Charlevoix-Est (Municipalité régionale de comté de) c.*

*Tremblay*, 2010 QCCA 386 (CanLII) a confirmé la décision de la Cour supérieure sur la question de la responsabilité de la MRC.

[5] *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1.

[6] Par. 20.

[7] Par. 171.

---

### ▲ **Modification de zonage, abus de droit et délais**

En novembre dernier, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision intéressante, dans l'affaire *2646-8926 Québec inc. c. Ville de Lorraine*<sup>1</sup> en reconnaissance qu'une modification de zonage de la Ville constituait une expropriation déguisée d'un terrain appartenant à 2646-8926 Québec inc. (ci-après désignée : « la compagnie »).

En 1989, la Compagnie achète un terrain dans la Ville de Lorraine afin de faire un développement domiciliaire sur une projection de 15 ans. Au moment de l'achat, le terrain est situé en zone résidentielle. Or, en 1991, la Ville modifie le zonage par l'adoption d'un règlement, faisant en sorte qu'environ 60 % du terrain devient une zone de conservation, dans laquelle seules les activités récréatives et de loisirs publics, semi-publics et privés sont permises.

Ce n'est que 10 ans plus tard, soit en 2001, que le principal dirigeant de la Compagnie apprend l'existence du règlement en découvrant des aménagements installés par la Ville sur son terrain (sentiers pédestres, pistes de ski, bancs et escaliers). Diverses démarches sont alors entreprises auprès de la Ville afin de la convaincre de modifier son règlement de zonage, mais dès 2004, celle-ci indique qu'elle n'a pas l'intention de le faire. Des lettres sont envoyées subséquemment à la Ville, lesquelles restent toutefois sans réponse.

En 2007, 16 ans après l'adoption du règlement de zonage, la Compagnie intente un recours en nullité de la réglementation municipale et en dommages-intérêts sur la base de l'expropriation déguisée, lequel recours a été rejeté par la Cour supérieure parce que tardif.

En appel, la Cour a, d'entrée de jeu, rappelé le principe de la stabilité des lois qui exige que le recours en nullité soit intenté dans un délai raisonnable à compter de l'adoption et de la publication d'un règlement. Toutefois, la Cour d'appel indique que les faits particuliers de l'affaire peuvent justifier l'intervention des tribunaux malgré que le recours ait été intenté tardivement. Il en est ainsi lorsque le rejet du recours mènerait à une injustice grave pour le propriétaire du terrain ou lorsque le comportement de la ville constitue un abus de droit (expropriation déguisée).

En ayant en tête ces principes, la Cour d'appel conclut que l'affaire sous étude présente de tels faits particuliers, la Ville ayant abusé de sa compétence de réglementer puisque l'adoption du règlement de zonage ainsi que l'installation des aménagements avaient pour conséquence de faire perdre à la Compagnie l'usage de son terrain ainsi que toute valeur commerciale à celui-ci, le tout sans l'indemniser ni la dispenser du paiement des taxes.

Dans un tel cas, vu le passage du temps et l'intérêt de préserver la stabilité des lois, la Cour d'appel indique que le

remède approprié n'est pas la nullité du règlement en cause mais plutôt l'inopposabilité de celui-ci à la Compagnie.

Auteurs : Yannick Richard et Marika Lachance Quirion,  
avocats à notre bureau de Saint-Georges

[1] 2016 QCCA 1803.

---

Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip<sup>MC</sup> ?

[Désabonnement](#)

---

Tous droits réservés © 2010-2017 Cain Lamarre S.E.N.C.R.L.

